

VD_FINDINFO Jug / 2020 / 33 vom 4. Februar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2020___33

FR: VD_FINDINFO Jug / 2020 / 33 du 4 février 2019

IT: VD_FINDINFO Jug / 2020 / 33 del 4 febbraio 2019

Regeste

CRÉANCE, PRÉTENTION DE DROIT PUBLIC, RÉQUISITION DE SÉQUESTRE, LIMITATION{EN GÉNÉRAL}, POUVOIR DE DISPOSER, LIMITATION ARBITRAIRE DU POUVOIR D'EXAMEN | 71 al. 3 CP, 398 al. 4 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Corboz, Commentaire de la LTF, 2^e éd., Berne 2014, n. 27 ad art. 107 LTF).

E. 1.2

S'agissant d'un appel dirigé contre un jugement portant sur une contravention, l'appel est de la compétence d'un juge unique (art. 14 al. 3 LVCPP ; [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01]) et la procédure écrite est applicable (art. 406 al. 1 let. c CPP).

E. 1.3

Dérogant au principe posé par l'art. 398 al. 3 CPP, l'art. 398 al. 4 CPP prévoit que lorsque, comme en l'espèce, seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite. Le pouvoir d'examen de l'autorité d'appel est ainsi limité dans l'appréciation des faits à ce qui a été établi de manière arbitraire, la formulation de l'art. 398 al. 4 CPP correspondant à celle de l'art. 97 al. 1 LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). En revanche, la juridiction d'appel peut revoir librement le droit (TF 6B_426/2019 du 31 juillet 2019 consid. 1.1 et les références citées). Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, il y a arbitraire seulement lorsque l'appréciation des preuves de l'instance précédente est gravement insoutenable, c'est-à-dire lorsque, dans sa décision, l'autorité se fonde sur des faits qui sont en contradiction claire avec la situation réelle ou lorsqu'elle se fonde sur une erreur manifeste. Le fait qu'une autre solution apparaisse également possible ne suffit pas

(ATF 143 IV 241 consid. 2.3.1, JdT 2017 IV 351). Il y a arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur des éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables. La notion d'arbitraire n'est pas synonyme de discutable, ni même de critiquable. Une décision ne peut être considérée comme arbitraire que si elle s'avère manifestement insoutenable, et cela non seulement dans sa motivation mais dans son résultat (ATF 134 I 140 consid. 5.4 ; ATF 133 I 149 consid. 3.1 et les arrêts cités).

E. 2.1

Seule demeure litigieuse la question de la mesure provisionnelle requise par Z. _____ et consistant en l'inscription au Registre foncier, à titre conservatoire, d'une restriction du droit d'aliéner portant sur l'immeuble des intimés, à concurrence du montant de la créance compensatrice prononcée.

E. 2.3

En l'espèce, la requête, à titre de mesures provisionnelles, formulée par Z. _____, à savoir une mesure de séquestre conservatoire consistant en une restriction du droit d'aliéner à hauteur de 90'000 fr. inscrite au Registre foncier de Nyon (bien-fonds n° 43) en vue de garantir le paiement des créances compensatrices, n'a été formulée ni en cours d'instruction, ni même devant l'autorité de première instance. Il s'agit donc d'une conclusion nouvelle, formulée pour la première fois devant l'autorité d'appel. Or, s'agissant d'une procédure d'appel « restreint » au sens de l'art. 398 al. 4 CPP, la juridiction d'appel peut revoir librement le droit, mais son pouvoir d'examen est limité à l'arbitraire s'agissant de l'établissement des faits. En l'espèce, comme l'a à juste titre relevé le Tribunal fédéral, les faits tels qu'établis par la juridiction de première instance ne permettent pas de déterminer si les conditions au prononcé d'un séquestre – en vue de garantir l'exécution de la créance compensatrice au paiement de laquelle a été condamné Y. _____ –, fondé sur l'art. 71 al. 3 CP, étaient remplies. Or, on ne saurait retenir que cet état de fait a été établi de manière arbitraire, dès lors que, rappelons-le, la requête de Z. _____ n'a jamais formulée ni devant l'autorité d'instruction, ni devant l'autorité de première instance. Au stade de l'appel restreint, la juridiction d'appel ne saurait donc considérer que l'état de fait serait entaché d'une erreur grossière et il n'y a pas lieu de le compléter ou de le modifier. Pour les motifs qui précèdent, la conclusion de Z. _____ tendant à ordonner l'inscription au registre foncier, à titre conservatoire, d'une interdiction du droit d'aliéner à concurrence de 70'000 fr. sur la part de copropriété d'Y. _____ de la parcelle n° [...] de [...] en vue de garantir le recouvrement de la créance compensatrice arrêtée à 70'000 fr. formulée dans le cadre de la procédure d'appel doit être rejetée.

E. 4.1

En définitive, tant l'appel d'Y. _____ que celui de Z. _____ et l'appel joint de X. _____ doivent être rejetés et le jugement du Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte du 4 février 2019 intégralement confirmé.

E. 4.2

Vu l'issue des causes déferées en appel, l'émolument de jugement antérieur à l'arrêt du Tribunal fédéral du 8 octobre 2019, par 1'710 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]) sera mis par un tiers à la charge d'Y. _____, par un tiers à la charge de X. _____ et par un tiers

à la charge de Z. _____ (art. 428 al. 1 CPP).

E. 4.3

Les frais d'appel postérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 8 octobre 2019, constitués de l'émolument du présent jugement, par 1'100 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), seront laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.